

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14519
11 juin 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 11 JUIN 1981, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rappelant tout ce qui a trait à la question du plateau continental qui nous oppose à Malte et nous référant à tous les mémorandums et lettres qui ont fait l'objet d'une correspondance avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Conseil de sécurité, en particulier au rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, nous tenons à souligner que tous ces documents confirment indéniablement que la Jamahiriya arabe libyenne souhaite régler la question et qu'elle est disposée à échanger les instruments de ratification et à s'adresser à la Cour internationale de Justice.

Quiconque prenant connaissance des mémorandums, lettres et rapports relatifs à cette question y trouvera des preuves tangibles que la Jamahiriya arabe libyenne reste fidèle à sa position, alors que la partie maltaise n'a jamais cessé de tergiverser et de créer des obstacles.

Les efforts du Secrétaire général, du Président du Conseil de sécurité et du Représentant spécial du Secrétaire général pour surmonter toutes les difficultés qui pourraient faire obstacle à un règlement ont été accueillis avec une grande satisfaction par la Jamahiriya arabe libyenne, qui s'efforce continuellement de faire preuve de souplesse devant les objections et les interprétations de Malte.

Tout récemment, la Jamahiriya arabe libyenne a envoyé à Malte une délégation portant l'instrument de ratification en vue de l'échanger avec les autorités maltaises. Mais, sous un prétexte inexplicable, Malte a demandé que la formule employée dans l'instrument de ratification libyen soit modifiée. Or, cette formule est celle qu'utilise la Jamahiriya arabe libyenne en vertu de ses règlements et elle est conforme au droit international et à la pratique internationale.

Il est regrettable que, par suite de la position de Malte à cet égard, cette tentative de régler la question et de mener à bien l'échange des instruments de ratification entre les deux pays ait échoué.



Nous souhaiterions en outre bien préciser que les déclarations réitérées de Malte sur les conditions préalables sont contraires à l'esprit et à la lettre de l'Accord spécial lui-même. Si on a élaboré l'Accord spécial, c'est qu'on admet qu'il y a effectivement un différend concernant la délimitation du plateau continental entre les deux pays. Cela étant, comme les accords sont fondés sur la bonne volonté des parties, aucune des deux parties ne devrait nourrir l'intention d'exploiter la zone controversée. C'est là une condition implicite découlant de la nature du différend lui-même et qui n'a pas besoin d'être déclarée.

En conclusion, la Jamahiriya arabe libyenne est disposée à échanger les instruments de ratification avec Malte à tout moment, que ce soit à Tripoli ou à Valletta. Mais la Jamahiriya ne saurait admettre qu'on lui aicte une formule différente de celle des instruments de ratification utilisés par elle et présentés dans des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Quant à l'existence d'une condition préalable, la teneur de l'accord et la nature du différend rendent cette condition valide, qu'elle ait été expressément déclarée ou pas.

Je vous serais obligé, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et souhaite vous faire savoir que copie en a été communiquée au Président du Conseil de sécurité pour information.

Le Ministre plénipotentiaire,
Chargé d'affaires par intérim,
(Signé) Awad S. BURWIN

